



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LES COMMUNES DE SOULTZ ET BOLLWILLER

Entre :

La commune de **SOULTZ-HAUT-RHIN** (68), ci-après désignée « la collectivité d'origine », représentée par son Maire, Monsieur Marcello ROTOLO, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal du...

Et :

La commune de **BOLLWILLER** (68), désignée « la collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul JULIEN, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal du...

Il est convenu ce qui suit :

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.512-1 et suivants et R 512-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n°2015 -181 du 16 février 2015 portant application du Code de déontologie des agents de police municipale,

VU la délibération du Conseil Municipal de SOULTZ-HAUT-RHIN n° en date du

VU la délibération du Conseil Municipal de BOLLWILLER n° en date du

VU la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du

SOMMAIRE

Préambule

Article 1.	Objet de la convention
Article 2.	Missions des policiers
Article 3.	Personnel et conditions d'emploi (rémunération, formation, remplacement, arrêté de mise à disposition, assurance)
Article 4.	Armement
Article 5.	Matériel mis en commun
Article 6.	Organisation du service et conduite des opérations
Article 7.	Contrôle et évaluation de l'activité
Article 8.	Convention de coordination
Article 9.	Participation financière de la commune d'accueil
Article 10.	Durée et résiliation de la présente convention
Article 11.	Litiges relatifs à la présente convention

Préambule

Les diagnostics locaux de sécurité effectués par la Gendarmerie Nationale pour les communes de SOULTZ et BOLLWILLER font apparaître les besoins et priorités suivants :

- Assurer la surveillance générale du territoire,
- Assurer la sécurité routière,
- Lutter contre les incivilités, les atteintes sur les personnes, aux biens et à la tranquillité publique,
- Lutter contre la toxicomanie,
- Prévenir les violences scolaires,
- Prévenir la délinquance juvénile,
- Lutter contre les pollutions et nuisances,
- Lutter contre les phénomènes de radicalisation violence,
- Protéger les locaux commerciaux.

Ces constats participent au sentiment grandissant d'insécurité des citoyens.

Pour faire face à cet état de fait, il est indispensable de renforcer la coopération et la complémentarité entre les forces présentes en proximité des habitants afin d'optimiser les interventions dans le respect d'un principe de subsidiarité, d'efficacité, de maîtrise des coûts et de bonne gestion des deniers publics.

La Gendarmerie Nationale doit avoir la faculté de concentrer ses actions sur les délits les plus graves et sur ses interventions les plus à risque.

Les Brigades Vertes sont, quant à elles, dédiées aux troubles liés à l'urbanisme et au milieu rural et forestier.

La Police Municipale pluri-communale trouve donc ici tout son sens de facilitateur puisque, en

déchargeant la Gendarmerie de la gestion au quotidien de la petite délinquance, elle permet à chaque entité de se concentrer sur son cœur de métier.

C'est ce constat qui a mené la commune de BOLLWILLER à se rapprocher de la commune de SOULTZ pour travailler sur la présente convention de partenariat et de financement d'une Police Municipale pluri-communale.

Article 1^{er} : Objet de la convention et territoire d'intervention

La présente convention a pour objet de créer une Police Municipale pluri-communale entre les communes de SOULTZ et de BOLLWILLER.

La commune de SOULTZ possédant déjà une Police Municipale et cette dernière étant désignée comme commune d'accueil du service, met à disposition ses agents à la commune de BOLLWILLER, désignés ci-après « les agents ».

Cette convention vise à définir pour ce nouveau service pluri-communale, les modalités financières et les conditions de mise en commun des agents et des équipements ainsi que l'organisation générale du service.

Les agents qui composent la Police Municipale pluri-communale sont compétent sur l'ensemble du territoire des deux communes de SOULTZ et de BOLLWILLER.

Article 2 : Missions des policiers municipaux

Les agents sont chargés d'exécuter les décisions liées aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité, de bon ordre et de tranquillité publique ainsi que les missions précisées dans la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, signée par le Préfet du HAUT-RHIN, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de COLMAR et les Maires de SOULTZ et de BOLLWILLER.

Les principales missions des agents mis à disposition de la commune de BOLLWILLER sont les suivantes :

- **Lutte contre l'insécurité routière (contrôle de la vitesse, surveillance et gestion du flux de circulation, respect du Code de la Route).**
- **Gestion du stationnement (hors zone bleue).**

Pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune, la Police Municipale pluri-communale est placé sous l'autorité directe du Maire de ladite commune.

Article 3 : Personnel et conditions d'emploi

La commune de SOULTZ dispose d'un service de Police Municipale composé de 4 agents à temps complet et issus de la filière Police Municipale.

Dans le cadre de la Police Municipale pluri-communale, 2 agents seront mis à disposition de la commune de BOLLWILLER afin d'effectuer les missions mentionnées dans l'article précédent.

L'annexe 1 (liste agents et armements) de la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat sera mise à jour au gré de l'évolution du service.

Rémunération

La commune d'origine (SOULTZ) prend en charge la totalité de la rémunération des agents mis à disposition ainsi que la gestion de leur carrière et la gestion de leurs congés.

Formation

La commune d'origine (SOULTZ) supporte les actions de formation dont bénéficie les agents.

Remplacement

En cas de départ définitif ou d'une absence de plus de trois mois d'un agent, la commune d'origine (SOULTZ) pourvoit à son remplacement suivant les règles statutaires en vigueur et dans la mesure du possible.

Assurance

Chaque commune aura l'obligation de contracter toutes les assurances réglementaires nécessaires concernant la mise à disposition du service de Police Municipale pluri-communale. En cas de défaillance, elle assumera seule les frais occasionnés. Une copie des documents délivrés devra être adressée à la commune d'origine.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, chaque commune s'engage à assurer aux agents intervenants une protection fonctionnelle à l'occasion de l'exercice de leurs missions sur leur territoire.

Article 4 : Armement mis en commun

Les agents conserveront leurs armements individuels comme suit :

- Pistolet semi-automatique – catégorie B.
- Générateur d'aérosol lacrymogène supérieur à 100 mL – catégorie B.
- Bâton de défense – catégorie D.
- Générateur d'aérosol lacrymogène inférieur ou égal à 100 mL – catégorie D.

L'acquisition, la détention, l'entretien et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions restent de la compétence exclusive de la commune d'origine (SOULTZ).

Article 5 : Matériels, équipements et locaux mis en commun

Les locaux de la Police Municipale pluri-communale se situent sur la commune d'origine (SOULTZ), à savoir au 4 rue Jean Jaurès à SOULTZ.

Pour mener à bien les missions dans la commune d'accueil (BOLLWILLER), la Police Municipale pluri-communale utilisera les moyens mis à disposition par la commune d'origine (SOULTZ), dont la liste non exhaustive est la suivante :

- Un véhicule de service,
- Un téléphone portable,
- De gilets pare-balles,
- De caméras piétons,
- Des logiciels métier sur téléphone portable et ordinateurs,
- D'un appareil de contrôle de la vitesse,
- De fournitures diverses,
- D'effets vestimentaires.

Article 6 : Organisation du service et conduite des opérations

Lorsque les agents sont sur le ban de la commune pour laquelle ils interviennent, sont sous la responsabilité du Maire de cette commune.

Le Maire de la commune d'accueil (BOLLWILLER), valide, conformément à la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, le fait que les agents de la Police Municipale pluri-communale soient armés sur son ban communal.

Pour l'exercice des missions prévues à l'article 2 de la présente convention, le temps de présence des agents mis à disposition sur la commune d'accueil (BOLLWILLER) est de 04h00 hebdomadaire, sur la base d'un planning qui sera établi mensuellement par le responsable du service, avec les référents Mairie qui seront désignés par chaque Maire des deux communes.

Ce planning ne saurait être figé et devra garder une souplesse pour pouvoir s'adapter aux besoins de chacune des communes.

Le planning sera communiqué mensuellement à la Gendarmerie, qui pourra, **à titre exceptionnel**, faire appel aux agents pour un renfort sur la commune de BOLLWILLER, en cas de nécessité. Un décompte des heures permettra alors de rééquilibrer mensuellement la présence des agents sur les deux communes conformément à la convention signée.

La gestion administrative des actes et de la gestion du service se fera au bureau du poste de Police Municipale de SOULTZ.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un comité de pilotage sera constitué pour suivre, définir et évaluer les actions du service de Police Municipale pluri-communale. Il sera composé d'un agent de la Police Municipale ainsi que du Maire de chaque commune ou d'un référent désigné.

Ce comité permettra de suivre l'activité du service et de se projeter sur les actions futures.

Il se réunira annuellement selon les modalités suivantes :

- À SOULTZ pour les années paires.
- À BOLLWILLER pour les années impaires.
- Cette réunion devra avoir lieu au cours du 1^{er} trimestre de chaque année.
- L'invitation sera établie par la commune qui accueille, au moins deux mois avant la date prévue.
- Un représentant de la Brigade Verte et de la Gendarmerie seront également invités.

Une réunion entre l'un des agents de la Police Municipale pluri-communale et le référent de la commune d'accueil (BOLLWILLER) devra avoir lieu tous les trois mois au sein de la commune de BOLLWILLER.

Conformément à la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat, les deux entités ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles pour organiser leurs services

Un bilan annuel pour chaque commune sera réalisé et transmis à chaque maire, ainsi qu'au Préfet et au Procureur de la République.

Article 8 : Convention de coordination

Une seule et unique convention de coordination sera établie entre les services de Gendarmerie et l'ensemble des communes parties prenantes à la présente convention.

Article 9 : Participation financière de la commune d'accueil

La commune d'origine (SOULTZ) supporte seule :

- Tous les frais de rémunération et de formation,
- Et les autres charges de fonctionnement du service destinées à assurer le bon fonctionnement du service (carburants, entretien du véhicule, registres, maintenance des logiciels, cartes professionnelles, matériel de communication, étalonnage de l'appareil de contrôle de la vitesse, effets vestimentaires, munitions, équipements de protection et de défense, etc....).

En contrepartie de la mise à disposition de l'effectif actuel de la Police Municipale de SOULTZ au profit de la commune de BOLLWILLER, la commune d'origine (SOULTZ) percevra de la part de la commune d'accueil (BOLLWILLER), un montant arrondi au plus haut, calculé sur les charges de fonctionnement et d'investissement du service (uniquement ce qui concerne pour la pluri-communale), ainsi que sur la prise en charge d'une partie de la masse salariales des agents, en fonction de l'année N-1 et selon les modalités suivantes :

- Budget fonctionnement N-1 du service : a
- Budget masse salariale N-1 du service : b
- Heures rémunérées pour 1 agent : 1 820 h
- Heures rémunérées pour 4 agents : $1\,820 * 4 = 7\,280$ h
- Nombre d'heures de mise à disposition : Nombre de semaine / an * temps de mise à disposition (04h00) * nombre d'agent mis à disposition (2 agents) = c
- Prorata en ETP pour budget de fonctionnement, soit $04h00 / 36h30 = d$

Somme à percevoir pour la commune de SOULTZ : $(a * d) + ((c * b) / 7\,280)$

Estimation coût de mise à disposition de 04h00 / semaine et de 02 agents			
	Fonctionnement annuel du service	Masse salariale du service	TOTAL
Base de calcul N-1 en €	a	b	
Heures rémunérées pour 1 agent		1 820	
Heures rémunérées pour 4 agents		7 280	
Nombre d'heures de mise à disposition pour 2 agents à raison de 04h00 / semaine		c	
Prorata en ETP pour budget de fonctionnement, soit 04h00 à comparer à 36h30 / semaine de travail	d		
Prorata	$a * d = x$	$(c * b) / 7\,280 = y$	$x + y$

En contrepartie de la mise à disposition de l'effectif actuel de la Police Municipale de SOULTZ au profit de la commune de BOLLWILLER pour 04h00 de mise à disposition hebdomadaire, la commune d'origine (SOULTZ) percevra de la part de la commune d'accueil (BOLLWILLER) selon le montant évalué par le présent tableau.

Cette somme correspond aux charges de fonctionnement et d'investissement ainsi qu'à la prise en charge d'une partie des salaires des agents, calculée sur un taux de présence de deux agents pour 04h00 hebdomadaire de mise à disposition.

Aussi pour l'année 2026, cette somme est de 11 300 €.

Pour tout dépassement du nombre d'heures allouées le planning mensuel sera corrigé afin que le quota d'heures alloué à la commune d'accueil (BOLLWILLER) ne soit pas dépassé. Si, pour des raisons impératives, cette régulation était impossible, la participation financière de la commune concernée sera alors de **55 € TTC** par heure en sus du quota pour un binôme d'agents.

La commune d'accueil s'engage à procéder au paiement de la somme due au plus tard au 30 novembre de chaque année contractuelle.

Les taux horaires et le nombre d'heures de mise à disposition des agents pourront être redéfinis d'un accord commun entre les parties si le coût des agents et le temps de présence sur la commune devaient s'accroître de manière significative et régulière en cours d'exécution de la convention.

Article 10 : Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la convention de coordination par le Préfet pour une période d'un an. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de trois années.

Au terme de ces trois années, la convention ne pourra être renouvelée tacitement. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

Toute modification de la présente convention interviendra par avenant.

Elle peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins 3 mois, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir, dans le cadre de l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Fait à le ...

Le Maire de SOULTZ

Le Maire de BOLLWILLER